



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification de la canalisation de transport d'hydrocarbures 34'2 de la société TotalÉnergies entre le carrefour de la Brèque et la raffinerie de Normandie sur la commune de Gonfreville l'Orcher (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-127 du 20 novembre 2023 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023 - 005191 relative au projet de modifications concernant les travaux de remplacement de la canalisation de transport d'hydrocarbures 34'2 entre le carrefour de la Brèque et la raffinerie de Normandie sur la commune de Gonfreville l'Orcher déposée par monsieur Sylvain MOREAU de la société TotalÉnergies, transmise le 29 novembre 2023 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que la nature du projet de modification consiste à remplacer un tronçon de 2100 mètres d'une canalisation vieillissante ;

Considérant que le projet de modification concerne des travaux mentionnés à la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37 » qui soumet à un examen au cas par cas les « canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification concerne le remplacement d'un tronçon d'une conduite industrielle de diamètre 850 mm, dans une bande réservée à l'implantation de canalisations dédiées au sein de la zone industrielle du Havre ; que ces travaux nécessiteront en particulier :

- la réalisation de 4 forages horizontaux dirigés à la traversée des principaux obstacles (routes et voies ferrées),
- la réalisation d'une aire de circulation, de stockages (stockage des tubes neufs et de l'ancien ouvrage...) et de travaux de près de 16 mètres de large pour la mise en place de la nouvelle canalisation et d'une tranchée permettant l'enfouissement d'au moins un mètre de profondeur de la canalisation modifiée ;

Considérant la localisation des travaux :

- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II, la zone naturelle 230000855 « Estuaire de la Seine » la plus proche étant à plus de 2 km à l'est de ce projet de modification ;
- que le projet de modification n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000 dont les plus proches sont situées à 3,2 km ; il s'agit de la ZSC FR2310044 Estuaire de la Seine et marais de la Basse Seine et de la ZPS FR2300121 Estuaire de la Seine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17/10/2016 ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques littoraux de la Plaine alluviale Nord de l'estuaire de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;
- sur des sols avec pollution historique de la nappe en limite de la raffinerie TotalÉnergies dont le suivi est assuré conformément à l'arrêté préfectoral du 18/10/2018.

Considérant que les travaux nécessiteront une autorisation temporaire au titre de la réglementation sur l'eau. Les activités envisagées sont des opérations de pompage temporaire de tranchées (rubrique 1.1.1.0 à déclaration), de pompage au droit de la nappe d'accompagnement de la Seine (rubrique 1.2.1.0 à déclaration), le rejet des eaux pendant les travaux (rubrique 2.2.1.0 à déclaration) et des travaux sur une zone humide de plus d'un hectare (rubrique 3.3.1.0 à autorisation), mais que l'impact associé est temporaire (durée des travaux) et qu'une fois les travaux terminés, l'impact de ces travaux est négligeable ;

Considérant que le dossier produit en appui de la demande contient un pré diagnostic écologique établi entre juillet 2022 et juillet 2023, « étude habitats naturels, faune et flore » qui met en évidence :

- la présence de zones humides a minima sur 1,4 ha,
- la présence de deux espèces à enjeu patrimonial local (rares) mais non protégées, les stations de Laiche à épis distants et Laiche divisée à l'est du tracé retenu de la canalisation modifiée ; compte tenu du milieu, les travaux devraient avoir un impact temporaire sur les stations de la prairie humide eutrophe du bord de route industrielle, si les terres ne sont pas compactées après remise en état ; la remise en état devrait permettre une recolonisation rapide ;
- que les travaux auront un impact non notable sur l'environnement ;

Considérant que le site des travaux se caractérise par la présence d'une nappe sub-surface ; que la réalisation des travaux nécessitera le drainage et l'assèchement de la tranchée lors de la pose de la canalisation ; les eaux pompées seront filtrées et/ou décantées avant rejet ;

Considérant que le dossier contient des mesures adaptées visant à éviter et réduire l'impact du projet sur l'environnement (reprise du tracé d'une autre canalisation ce qui rend le projet de modification le moins impactant, adaptation des techniques de travaux comme le forage horizontal dirigé sur certaines sections, travaux en période végétative, tri des terres, mise en place de plat-bord pour la piste de roulement envisagé afin de limiter l'impact des travaux sur la zone, décompactage du sol lors de la remise en état si nécessaire ...) ;

Considérant qu'en exploitation le projet de modification de la canalisation sera entièrement enterré et n'aura pas d'impact sur la biodiversité ni sur la zone humide, sauf situation accidentelle ;

Considérant que les travaux de modification sont éloignés de tout lieu habité (l'habitation la plus proche étant à au moins 2 km du secteur de travaux envisagé) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de ses travaux de réparation/modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les travaux de réparation et de modification de la canalisation dite 34'2 de transport d'hydrocarbures entre le carrefour de la Brèque et la raffinerie de Normandie sur la commune de Gonfreville l'Orcher présentés par la société TOTALENERGIE **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

53 avenue Gustave FLAUBERT